

Arrest ... du 10 mars 1722 et lettres patentes ... Portant reglement pour la ferme generale du tabac ... Registrées ... 28 mars 1722.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1730.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/qa6gwxpu>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Conseil d'État
10 March 1722

23224/P 7316

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du 10 Mars 1722.

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUY,

Données à Paris le dixième jour de Mars audit an ;

Registrées en la Cour des Aydes le 28 Mars 1722.

PORTANT Reglement pour la Ferme Generale du
Tabac, en interpretation de l'Article XI. de la
Declaration du Roy du premier Aoust 1721.



A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes
& Droits du Roy, Quay de Gèvres au Paradis.

Tabac.

M. D C C X X X.





A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du 10 Mars 1722.

ET LETTRES PATENTES SUR ICELUY.

Données à Paris, le 10 Mars audit an.

Registrées en la Cour des Aydes, le 28 Mars 1722.

PORTANT Reglement pour la Ferme generale du Tabac, en interpretation de l'Article XI. de la Declaration du Roy, du premier Aoust 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil la Déclaration du premier Aoust 1721, par laquelle SA MAJESTE' à rétabli le Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac, dans l'étendue du Royaume: & fait Défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en faire entrer, fabriquer, vendre, ni débiter en gros ou en détail, sans la permission par écrit du Fermier; même ordonne que dans quinzaine, du jour de la publication de ladite Déclara-

tion, les Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Propriétaires, Commissionnaires ou Dépositaires de Tabacs, seroient tenus de les déclarer au Fermier, & de lui en payer comptant les Droits de Marque, fixés par ladite Déclaration; au moyen de quoi Sa Majesté a accordé aux Propriétaires des Tabac fabriqués en corde ou en poudre (qui auront été déclarés marqués, & dont les Droits auront été payés) la permission d'en disposer par vente en gros ou en détail; l'Arrest du Conseil du 19^e du même mois d'Aoust, par lequel Sa Majesté a adjugé à Edoüard du Verdier la Ferme generale dudit Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac en gros & en détail, pour neuf années un mois, commencées au premier Septembre dernier 1721. Le Bail fait au Conseil en consequence le même jour audit du Verdier, de ladite Ferme generale du Tabac, pour en jouir; ensemble des Droits de Marque sur les Tabacs déclarés, conformément à ladite Déclaration, & aux Arrests & Reglemens concernans ladite Ferme: Et Sa Majesté étant informée qu'il est survenu plusieurs difficultés & contestations entre ledit du Verdier & les Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Propriétaires de Tabacs, au sujet de l'exécution de l'Article XI. de ladite Déclaration, qui leur permet de vendre, en gros ou en détail, les Tabacs par eux déclarés, & dont ils ont payés les Droits de Marque; les Propriétaires desdits Tabacs ayant prétendu qu'ils étoient en Droit de subdiviser cette Permission, & de la transmettre à leur gré à autant de differens Particuliers qu'il leur plairoit, de vendre ou de confier partie desdits Tabacs, pour en faire la revente en détail; Et même quelques Particuliers à qui ces Propriétaires en ont vendu en gros, prétendant avoir le même Droit de faire donner des Permissions de vendre en détail, & que ledit du Verdier ne pouvoit se dispenser de leur en fournir autant qu'ils en desireroient à cet effet; Ledit du Verdier soutenant au contraire, que la Permission accordée ausdits Propriétaires de Tabacs déclarés, étant une exception aux Défenses generales, faites à toutes personnes, de vendre du Tabac; cette Permission devoit se renfermer dans les termes de l'Article XI. de ladite Déclaration du premier Aoust, qui ne parle que des Propriétaires desdits Tabacs, consequemment que cette Permission leur étoit personnelle, & qu'ils ne pouvoient point la multiplier & la transmettre à une infinité de

5

Particuliers ; lesquelles difficultés & contestations ont donné lieu à différentes Instances & Procès, entre les Propriétaires desdits Tabacs & ledit du Verdier, tant aux Elections qu'aux autres Jurisdictions, dont quelques-unes ont été portées par Appel aux Cours des Aydes. Sa Majesté voulant faire cesser ces difficultés, & arrêter le cours des Instances & Procès survenus à ce sujet, qui suspendent le rétablissement de cette Ferme & en troublent la Regie, & accorder aux Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Propriétaires du Tabac, les facilités convenables, pour qu'ils puissent s'en procurer la Vente en gros & en détail ; Oüï le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence, Controlleur general des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a ordonné & ordonne que la Déclaration du premier Aoust dernier, pour le rétablissement de la Ferme generale du Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac, & le Bail qui en a été fait au Conseil à Edoüard du Verdier, le 19 du même mois d'Aoust, seront executés selon leur forme & teneur ; Et en interpretant en tant que besoin, en faveur des Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Propriétaires de Tabacs, l'Article XI. de ladite Déclaration : Veut Sa Majesté qu'outre la Permission personnelle qui a été accordée à chacun desdits Propriétaires par ledit Article, de vendre en gros & en détail les Tabacs qu'ils ont déclarés, & dont ils ont payé les Droits de Marque, ledit du Verdier soit tenu de donner ausdits Propriétaires les Permissions ci-après : Sçavoir à chacun de ceux qui ont déclaré au moins trois cens livres de Tabac, & jusqu'à mille livres inclusivement une Permission ; à ceux qui en ont déclaré depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, deux Permissions ; depuis deux mille livres jusqu'à trois mille livres, trois Permissions ; Et ainsi en augmentant le nombre desdites Permissions, à raison d'une pour chaque millier de Tabac, compris dans leurs déclarations, sans pouvoir néanmoins excéder le nombre de six Permissions pour un seul Propriétaire, quelque quantité de Tabacs qu'il ait déclaré, à la charge par lesdits Propriétaires de fournir chacun à leur égard audit du Verdier, ses Commis & Préposés, des Certificats, contenant les noms & demeures des Particuliers, pour lesquels ils demanderont des Permissions de vendre leurs Tabacs, & les

quantités & qualités de Tabacs que lesdits Propriétaires leur auront vendus en gros, ou qu'ils leur auront remis pour en faire la vente & le debit pour leur compte: Fait Sa Majesté défenses aux Particuliers auxquels lesdites Permissions auront été données, de vendre & debiter lesdits Tabacs, ailleurs que dans les domiciles énoncés ausdits Certificats & Permissions, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende: Déclare Sa Majesté nulles & de nul effet toutes les autres Permissions excédantes le nombre fixé par le présent Arrest, qui sera executé nonobstant opposition & autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance: & icelle interdite à ses Cours & autres Juges; & feront sur le présent Arrest toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dixième jour de Mars mil sept cens vingt-deux. Collationné. *Signé*, GOUJON.

LETTRES PATENTES.

L O U I S PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter notre Déclaration du premier Aoust 1721, par laquelle Nous avons rétabli le Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac dans l'étendue du Royaume, & fait Défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en faire entrer, fabriquer, vendre ni debiter en gros ou en détail, sans la Permission par écrit du Fermier; Même ordonné que dans quinzaine du jour de la Publication de notre dite Déclaration, les Marchands, Négocians, Manufacturiers, & autres Propriétaires, Commissionnaires ou Dépositaires de Tabacs, seroient tenus de les déclarer au Fermier, & de lui en payer comptant les Droits de Marque, fixés par notre dite Déclaration, au moyen de quoi Nous aurions accordé aux Propriétaires des Tabacs fabriqués en corde ou en poudre (qui auront été déclarés marqués, & dont les Droits auront été payés) la Permission d'en disposer par Vente en gros & en détail; L'Arrest de notre Conseil du dix-neuf du même mois d'Aoust, par lequel Nous

avons adjugé à Edoüard du Verdier notre Ferme generale dudit Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac en gros & en détail, pour neuf années un mois, commencées au premier Septembre de l'année dernière 1721. Le Bail fait en notre Conseil en consequence, le même jour, audit du Verdier, de ladite Ferme generale du Tabac, pour en jouir; ensemble des Droits de Marque sur les Tabacs declarés, conformément à notre dite Déclaration, & aux Arrests & Reglemens concernans ladite Ferme: Et étant informé qu'il est survenu plusieurs difficultés & contestations entre ledit du Verdier & les Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Proprietaires de Tabacs, au sujet de l'execution de l'Article XI. de notre dite Déclaration, qui leur permet de vendre en gros ou en détail les Tabacs par eux declarés, & dont ils ont payé les Droits de Marque; Les Proprietaires desdits Tabacs ayant prétendu qu'ils étoient en droit de subdiviser cette Permission, & de la transmettre à leur gré à autant de differens Particuliers qu'il leur plairoit, de vendre ou de confier partie desdits Tabacs, pour en faire la revente en détail; Et même quelques Particuliers à qui ces Proprietaires en ont vendu en gros, prétendant avoir le même Droit de faire donner des Permissions de vendre en détail, & que ledit du Verdier ne pouvoit se dispenser de leur en fournir autant qu'ils en desireroient à cet effet; ledit du Verdier soutenant au contraire que la Permission, accordée ausdits Proprietaires de Tabacs declarés, étant une exception aux Défenses generales faites à toutes personnes de vendre du Tabac, cette Permission devoit se renfermer dans les termes de l'Article XI. de notre dite Déclaration du premier Aoust, qui ne parle que des Proprietaires desdits Tabacs; consequemment que cette Permission leur étoit personnelle, & qu'ils ne la pouvoient point multiplier ni la transmettre à une infinité de Particuliers, lesquelles difficultés & contestations ont donné lieu à différentes Instances & Procés entre les Proprietaires desdits Tabacs & ledit du Verdier, tant aux Elections qu'aux autres Jurisdiccions, dont quelques unes ont été portées par Appel aux Cours des Aydes: Voulant faire cesser ces difficultés, & arrêter le cours des Instances & Procés survenus à ce sujet, qui suspendent le rétablissement de cette Ferme, & en troublent la Regie: & accorder en même temps aux Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Proprie-

taires de Tabacs, les facilités convenables pour qu'ils puissent s'en procurer la vente en gros & en détail, Nous avons par l'Arrest ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Estat, fait plusieurs dispositions, Et interpretant l'Article XI. de ladite Déclaration du premier Aoust 1721, pour l'exécution duquel Arrest Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées : A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Regent : de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang : de notre très-cher & très-aimé Cousin le Duc de Bourbon : de notre très-cher & très-aimé Cousin le Comte de Charollois : de notre très-cher & très-aimé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang : de notre très-cher & très-aimé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres grands & notables Personnages de notre Royaume, qui ont vû ledit Arrest ; Et conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Presentes, signées de notre main, Ordonnons que notre Déclaration du premier Aoust dernier, portant retablisement de notre Ferme generale du Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac ; & le Bail qui en a été fait au Consell à Edouard du Verdier le 19 du même mois d'Aoust, seront exécutés selon leur forme & teneur ; Et en interpretant en tant que besoin en faveur des Marchands, Negocians, Manufacturiers & autres Propriétaires de Tabacs l'Article XI. de notre dite Déclaration, Voulons qu'outre la Permission personnelle qui a été accordée à chacun desdits Propriétaires par ledit Article XI. de vendre en gros ou en détail les Tabacs qu'ils ont déclarés, & dont ils ont payés les Droits de Marque, ledit du Verdier soit tenu de donner ausdits Propriétaires les Permissions ci-après : Sçavoir, à chacun de ceux qui ont déclaré au moins trois cens livres de Tabacs, jusques à mille livres inclusivement, une Permission ; & à ceux qui en ont déclaré depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, deux Permissions ; depuis deux mille livres jusqu'à trois mille livres, trois Permissions, & ainsi en augmentant le nombre desdites Permissions, à raison d'une pour chaque millier de Tabac, compris dans leur déclaration, sans pouvoir néanmoins excéder le nombre de six Permissions pour un seul Propriétaire, quelque quantité de Tabacs qu'il ait déclaré, à la

charge par lesdits Propriétaires, de fournir chacun à leur égard audit du Verdier, les Commis & Préposés, des Certificats contenant les noms & demeures des Particuliers pour lesquels ils demanderont des Permissions de vendre leurs Tabacs, & les quantités & qualités des Tabacs que lesdits Propriétaires leur auront vendu en gros, ou qu'ils leurs auront remis pour en faire la vente & le débit pour leur compte; Faisons Défenses aux Particuliers auxquels lesdites Permissions auront été données, de vendre & débiter lesdits Tabacs ailleurs que dans les domiciles énoncés ausdits Certificats & Permissions, sous peine de confiscation, & de mille livres d'amende; Déclarons nulles & de nul effet toutes les autres Permissions excédantes le nombre fixé, par ces Presentes. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le Contenu en icelles garder, observer & executer, selon leur forme & teneur; VOULONS qu'aux Copies des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Foy soit ajoutée comme à l'Original; CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le dixième jour de Mars l'an de Grace mil sept cens vingt-deux, & de notre Regne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS, Regent present; PHELYPPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé.

Registrées en la Cour des Aydes, Oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & que Copies collationnées d'icelles seront incessamment envoyées es Sieges des Elections, Bureau des Traités du Ressort de ladite Cour, pour y être lûes, publiées & registrées, l'Audience tenant; Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans un mois. A Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-huitième jour de Mars mil sept cens vingt-deux. Collationné, Signé, OLIVIER.

M E M O I R E

De ce qu'il convient faire pour l'exécution de l'Arrest du Conseil du 10 Mars 1722, & des Lettres Patentes obtenues sur icelui par Edoüard du Verdier, Fermier General du Tabac,

PAR la Declaration du premier Aoust 1721, Article II. Sa Majesté a fait des Défenses generales à toutes Personnes de vendre du Tabac en gros & en détail.

Mais par l'Article XI. de cette même Declaration, Sa Majesté en a excepté les Propriétaires des Tabacs fabriqués, en Corde ou en Poudre, qui auroient été déclarés marqués, & dont les Droits de Marque auroient été payés; auxquels Sa Majesté a permis d'en disposer par Vente en gros ou en détail.

Quoique cette Permission, aux termes dudit Article XI. fût personnelle & particuliere aux Propriétaires desdits Tabacs, comme ils ont tous prétendu qu'ils la pouvoient subdiviser, & transmettre à autant de Particuliers qu'il leur plairoit, & que le Fermier étoit obligé de leur donner autant de Permissions qu'ils en souhaiteroient, ce qui a même été ainsi ordonné par plusieurs Sentences des Elections, confirmées par Arrests de quelques Cours des Aydes, & que cette prétention des Propriétaires desdits Tabacs, tendoit à empêcher le Rétablissement de la Ferme, & à en troubler la Regie, même à faciliter la vente en fraude des Tabacs cachés & recelés.

Du Verdier s'est pourvû au Conseil, & y a obtenu un Arrest le dix Mars 1722, & des Lettres Patentes sur icelui, qui ordonnent qu'outre la Permission personnelle, accordée à chacun des Propriétaires, de vendre les Tabacs par eux déclarés, & dont ils auront payé les Droits de Marque, ledit du Verdier fera tenu de donner ausdits Propriétaires le nombre des Permissions fixées par ledit Arrest.

S Ç A V O I R :

A chacun de ceux qui ont déclaré au moins trois cens livres de Tabac, jusqu'à mille livres inclusivement, une Permission.

A ceux qui en ont déclaré depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, deux Permissions.

A ceux qui en ont déclaré depuis deux mille livres jusqu'à trois mille livres, trois Permissions.

Et ainsi en augmentant d'une par millier jusqu'à six Permissions pour un seul Propriétaire, quelque quantité de Tabacs qu'il ait déclaré.

Pour établir l'ordre & l'arrangement, nécessaires dans la Vente & Revente des Tabacs déclarés & marqués, il faut que les Receveurs Generaux & les Entreposeurs commencent par faire publier & afficher chacun dans le Lieu de leur établissement des Imprimés dudit Arrest en Placard, & qu'ils fassent faire par un Huissier ou Sergent Royal un Procès verbal de cette Publication, & même qu'ils envoient afficher dans trois ou quatre des Villes ou gros Bourgs, dépendans de leur Recette ou Entrepôt, un Imprimé dudit Arrest, sans néanmoins en faire dresser de Procès verbal, celui de la Publication faite au Chef-lieu devant suffire pour toute l'étendue du Bureau ou Entrepôt.

Après cette Publication, il s'agira de faire executer ledit Arrest; & pour y réüissir, les Receveurs Generaux & les Entreposeurs doivent faire attention aux Observations suivantes.

La premiere: Que tous les Marchands, Negocians, Manufacturiers, ou autres Propriétaires des Tabacs, qui n'en ont déclaré que trois cens livres, & au-dessous, ne peuvent point prétendre de Permissions de Revente, & qu'ils ne doivent avoir que la Permission personnelle qui leur est accordée par ledit Article XI. de la Declaration du Roy, du premier Aoust 1721.

La seconde, Que ledit Arrest fixe les Permissions de Revente, par rapport aux quantités de Tabacs qui ont été déclarés par lesdits Propriétaires, sans pouvoir néanmoins excéder le nombre de six pour un seul Propriétaire, quelque quantité de Tabacs qu'il ait déclarés; & que dans le cas où il se trouveroit plusieurs Associés dans une partie de Tabacs déclarés, s'ils ont fait conjointement une seule déclaration pour le tout, ils doivent être considérés comme ne faisant ensemble qu'un seul Propriétaire.

La troisième, Que les Receveurs Generaux & les Entreponeurs ne doivent point délivrer à l'avenir, & à compter du jour de la Publication dudit Arrest, aucune Permission de Revente, que préalablement les Propriétaires des Tabacs déclarés ne leur aient fourni des Certificats signés d'eux, contenant les noms des Particuliers, pour lesquels ils demanderont des Permissions de Revente, les quantités & qualités des Tabacs que lesdits Propriétaires auront vendu en gros à ces Particuliers, ou qu'ils leur auront remis pour en faire la Vente en détail pour leur compte, la Ville, le Bourg, ou autre Lieu où lesdits Particuliers demeurent, avec le nom de la rue, afin que les domiciles où ils doivent faire ces Reventes, soient bien certains & connus.

Les Permissions de Revente qui seront données sur ces Certificats, doivent contenir & spécifier les mêmes quantités & qualités des Tabacs compris ausdits Certificats, & marquer la Ville & la rue où est la demeure & domicile du Particulier pour lequel elle est donnée, & faire mention des Défenses faites par ledit Arrest, de vendre & débiter lesdits Tabacs ailleurs que dans lesdits domiciles, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

On joint ici des Modeles imprimés desdits Certificats & Permissions.

Avant de délivrer ces Permissions, les Receveurs Generaux & Entreponeurs se feront représenter les declarations fournies

par les Propriétaires des Tabacs, qui doivent porter Quittance du paiement des Droits de Marque.

Ils examineront s'il a été ci-devant donné ausdits Propriétaires des Permissions de Revente; & en cas que le nombre excède celui fixé par ledit Arrest, ils n'en donneront point d'autres jusqu'à ce que l'on leur ait rapporté les précédentes Permissions qui excèdent le nombre fixé; EXEMPLE: Si un Propriétaire qui a déclaré quatre mille livres de Tabacs, a obtenu dix Permissions, comme il n'en doit avoir que quatre, il faut qu'il en rapporte six des dix, pour les réduire dans les termes de l'Arrest; & si, après avoir remis les six, il en rapporte une des quatre restantes, alors le Receveur ou Entreposeur lui en pourra donner une nouvelle; & s'il rapporte encore les trois autres, comme consommées, il lui donnera trois nouvelles Permissions, en observant par lesdits Receveurs & Entreposeurs, de faire une mention sommaire au dos desdites déclarations des quantités de Tabacs, compris aux précédentes Permissions: comme aussi d'y faire mention de la date & des quantités de Tabacs, pour lesquelles chaque nouvelle Permission aura été donnée, afin de n'en délivrer que le nombre fixé par ledit Arrest, & que jusqu'à concurrence des quantités de Tabacs portés ausdites Déclarations.

Ils observeront que les Tabacs en feüilles, broquelins, ou costes, n'étant point sujets à la Marque, ils ne doivent point entrer dans les quantités des Tabacs déclarés & marqués, à proportion desquelles le nombre des Permissions a été fixé par ledit Arrest.

Les Receveurs & Entreposeurs tiendront un Registre, dans lequel ils enregistrent distinctement & separement, d'un côté, le nom de chaque Propriétaire qui a déclaré des Tabacs, & en a payé les Droits, & les noms de ceux qui en ont en Magasin sous la Clef du Fermier, avec les quantités & qualités desdits Tabacs déclarés; & de l'autre côté, les dates des Permissions de Revente, les noms & demeures des Particuliers pour qui elles auront été expédiées, & les quantités & qualités des Tabacs compris dans chacune desdites Permissions.

Lorsque les Receveurs & Entrepoteurs auront delivré à chacun desdits Propriétaires des Permissions de Revente, jusqu'à concurrence de la totalité des Tabacs contenus en leur déclaration, ils la retireront, si le Propriétaire veut la remettre ; mais s'il ne le veut pas, ils se contenteront de faire mention au dos de ladite déclaration, & sur leur Registre, qu'il a été donné des Permissions de Revente pour tous les Tabacs y contenus.

Les Receveurs & Entrepoteurs observeront encore que lesdites Permissions de Revente ne doivent être accordées qu'aux Propriétaires qui ont déclaré des Tabacs, & qu'un Particulier qui auroit acheté d'un Propriétaire une partie de Tabacs, quoique considérable, doit en faire la Revente par lui même en gros ou en détail ; mais qu'il ne peut pas faire revendre lesdits Tabacs par d'autres, ni ailleurs qu'au domicile spécifié dans la Permission qui lui aura été expédiée.

La quatrième Observation à faire par les Receveurs & Entrepoteurs, est au sujet de la nullité des Permissions qui ont été ci-devant accordées aux Propriétaires des Tabacs déclarés & marqués. L'Arrest du dix Mars 1722. réduit les Permissions de Revente à six au plus pour chaque Propriétaire, & declare nulles & de nul effet toutes les autres Permissions excedentes le nombre fixé par ledit Arrest.

En consequence, la Compagnie pourroit obliger tous les Propriétaires de Tabacs déclarés, à rapporter toutes les Permissions qui leur ont été ci-devant données, qui excèdent le nombre fixé par l'Arrest. Mais comme cela pourroit engager la Compagnie dans des discussions trop grandes avec les Propriétaires & les Particuliers qui les ont achetés, la Compagnie a jugé plus à propos d'en user de la maniere suivante.

Elle observe que les Permissions de Revente qui ont été ci-devant données, sont de trois especes.

Celles de la première espece, sont les Permissions données à

des Particuliers qui ont acheté quelques parties des Tabacs des Marchands, Manufacturiers, ou autres Propriétaires qui les ont déclarés.

Celles de la seconde, sont les Permissions qui ont été données à quelques Particuliers, pour revendre des Tabacs pour le compte de quelques Propriétaires, qui les leur ont remis à cet effet.

Les troisièmes, sont les prétendues Permissions, fondées sur les Sommutations que quelques Propriétaires ont fait faire en vertu des Sentences ou Arrêts.

A l'égard des Permissions de Revente de la premiere espece, c'est-à-dire, pour les Tabacs achetés des Propriétaires par les Particuliers auxquels ces Permissions auront été délivrées jusqu'au jour de la Publication dudit Arrêt, la Compagnie est d'avis qu'il faut laisser vendre par ces Particuliers seuls les Tabacs compris ausdites Permissions.

Quant aux Permissions de la seconde espece, données à des Particuliers pour quelques parties de Tabacs, qui leur ont été confiés, & remis par lesdits Propriétaires, ces Tabacs devant être regardés comme étant encore en la possession des Propriétaires, ces Permissions doivent être retirées comme nulles; & il faut obliger lesdits Propriétaires de les rapporter.

Comme aussi, il faut obliger lesdits Propriétaires de rapporter les Permissions fondées sur les Sommutations qu'ils peuvent avoir fait faire audit du Verdier, les Receveurs & Commis, comme étant pareillement nulles au moyen dudit Arrêt.

Les Receveurs & Entreposeurs observeront sur tout, de ne donner aucunes nouvelles Permissions de Revente ausdits Propriétaires, qu'ils n'ayent rapporté toutes lesdites précédentes Permissions, ainsi que les Originaux desdites Sommutations qu'ils prétendent tenir lieu de Permissions.

Après que lesdits Propriétaires de Tabacs auront rapporté toutes lesdites Permissions & Sommations, s'il leur reste encore des Tabacs de leurs déclarations, & dont ils ayent payé les Droits de Marque; les Receveurs Generaux & les Entreposeurs leur délivreront de nouvelles Permissions de Revente, sur leurs Certificats, dans la forme & maniere ci-dessus expliquée, & au nombre fixé par ledit Arrest, par rapport aux quantités de Tabacs portées par leurs déclarations.

Enfin, lesdits Receveurs & Entreposeurs ne souffriront point qu'aucun Débitant de la Ferme se charge de vendre des Tabacs pour lesdits Propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit.

Les Directeurs & les Controlleurs Generaux auront attention de faire executer chacun dans l'étendue de leur Département ledit Arrest du dix Mars mil sept cens vingt-deux, & le Contenu au present Mémoire, & d'en prendre la Soumission de chacun des Receveurs & Entreposeurs, au pied de Copie d'icelui. FAIT & arrêté au Bureau General de ladite Ferme. A Paris, ce Mars 1722.

Pour Ampliation, suivant la Délibération de la Compagnie du
Mars mil sept cens vingt-deux.

POUR LE ROY. { Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



